

Décision

(B)656G/46
1er juillet 2021

Décision sur les amendements à la proposition
tarifaire de Fluxys Belgium relative aux tarifs des
services de stockage pour les années 2020-2023

Articles 15/5bis, §7 et 15/14, 9°bis de la loi du 12 avril 1965 relative
au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	3
1. CADRE LEGAL	4
2. CONSULTATION	4
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE ACTUALISEE.....	5
3.1. Analyse du revenu total proposé sur base de coûts autorisés.....	5
3.2. Analyse des ventes	6
3.3. Analyse des tarifs proposés.....	7
4. RESERVE GENERALE.....	7
5. DECISION	8
ANNEXE 1.....	9
ANNEXE 2.....	10

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après les amendements à la proposition tarifaire de Fluxys Belgium relative aux tarifs des services de stockage pour les années 2020-2023 (ci-après : la proposition tarifaire actualisée).

Cette proposition tarifaire actualisée prévoit une diminution tarifaire de 30 % à partir du 1^{er} juillet 2021 en utilisant le compte de régularisation pour atteindre le revenu autorisé. En effet, en cas d'écart positif important par rapport aux hypothèses tarifaires avancées dans la proposition tarifaire initiale, une diminution tarifaire s'impose.

Hormis l'introduction et le lexique, la présente décision comporte cinq parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. Dans la deuxième partie les modalités de consultation sont exposées. La troisième partie contient l'analyse de la proposition tarifaire actualisée. Une réserve générale est formulée dans la quatrième partie. La cinquième partie contient la décision proprement dite.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 1^{er} juillet 2021.

LEXIQUE

'**CREG**' : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

'**FLUXYS BELGIUM**' : la société anonyme Fluxys Belgium, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010.

'**Loi gaz**' : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 18 mai 2021.

'**Méthodologie tarifaire**' : l'arrêté (Z)1110/11 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période réglementaire 2020-2023, tel qu'adoptée par le comité de direction de la CREG le 28 juin 2018.

'**Accord relatif aux procédures**' : l'accord relatif aux procédures d'adoption de la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport de gaz naturel, la gestion d'installation de stockage de gaz naturel et d'installation de GNL, et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs, conclu le 24 janvier 2018 entre la CREG et Fluxys Belgium.

1. CADRE LEGAL

1. L'article 15/5bis, § 2, de la loi gaz prévoit que la CREG établit la méthodologie tarifaire devant être utilisée par les gestionnaires pour l'établissement de leur proposition tarifaire, en concertation avec ces gestionnaires, et suivant une procédure déterminée d'un commun accord, à défaut de quoi la loi gaz fixe une procédure minimale de concertation à respecter.

2. L'article 15/5bis, § 8, de la loi gaz prévoit que

« La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires fait l'objet d'un accord entre la commission et le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ainsi que le gestionnaire d'installation de GNL. »

3. A ces fins, le 24 janvier 2018, la CREG et Fluxys Belgium ont conclu un accord relatif aux procédures d'adoption de la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport de gaz naturel, la gestion d'installation de stockage de gaz naturel et d'installation de GNL, et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs.

4. Le 28 juin 2018, la CREG a adopté la méthodologie tarifaire, qui est entrée en vigueur le 30 juin 2018 (art. 45).

5. L'article 15/14, § 2, 9°bis, de la loi gaz dispose que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 15/5 à 15/5quinquies et contrôle l'application des tarifs par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs.

6. L'article 15/5bis, § 7, de la loi gaz prévoit que

« La commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs ».

Il constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

2. CONSULTATION

7. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision, de ne pas organiser de consultation en application de l'article 33, § 4 de son règlement d'ordre intérieur, pour les raisons suivantes :

- a) entre le 17 mai 2021 et le 4 juin 2021, Fluxys Belgium a organisé une consultation publique sur les 'éléments déterminants d'une proposition tarifaire de stockage pour la période mi 2021-2023¹, dont le rapport est joint en annexe ;
- b) le 11 juin 2021 Fluxys Belgium a soumis à la CREG sa proposition tarifaire actualisée, à laquelle les réactions des *stakeholders* à la consultation ainsi que son rapport de consultation ont été jointe.

¹ Traduction libre de : 'key factors of an amended storage tariffs proposal for the period mid 2021-2023'.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE ACTUALISEE

8. La proposition tarifaire actualisée donne suite à l'article 18 de l'accord relatif aux procédures. Cet article stipule que pendant la période régulatoire, la CREG et Fluxys Belgium veillent à ce que les tarifs demeurent proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire. S'il apparaît que tel n'est plus le cas, la CREG est habilitée à demander à Fluxys Belgium de soumettre à la CREG une proposition tarifaire actualisée. Fluxys Belgium peut également soumettre de propre initiative une telle proposition tarifaire actualisée.

9. En conséquence, la plupart des amendements proposés ont trait à la restitution des dotations au compte de régularisation lors des exercices 2019-2020 résultant en une diminution tarifaire de 30%. De plus, un tarif est déterminé pour le nouveau service de *Booster Capacity* qui remplace le service DAM NNS. Finalement, le tarif d'inscription préalable qui était nécessaire pour ce dernier service est supprimé.

3.1. ANALYSE DU REVENU TOTAL PROPOSÉ SUR BASE DE COÛTS AUTORISÉS

10. Dans le modèle de rapport de sa proposition tarifaire actualisée, Fluxys Belgium reprend l'ensemble des données budgétaires pour l'activité Stockage² (voy. tableau 1) qui constitue le référentiel de données pour le calcul des tarifs sur toute la période tarifaire. Les montants des amortissements, de la rémunération du capital investi ont été ajoutés aux charges d'exploitation (OPEX) pour fixer le revenu total requis par activité, compte tenu de l'utilisation du compte de régularisation. Le budget des coûts totaux pour la période 2020-2023 s'élève à [CONFIDENTIEL] €.

11. Dans sa proposition tarifaire actualisée Fluxys Belgium propose d'utiliser 13,66 M€ du compte de régularisation sur les années 2021, 2022 et 2023 pour les rendre aux tarifs sous forme d'une diminution de tarif à partir du 1^{er} juillet 2021 de sorte que le revenu autorisé soit atteint, compte tenu de la réduction tarifaire proposée. Une partie du compte de régularisation (28 M€) est conservée en fin de période tarifaire pour assurer le futur de l'installation de stockage et permettre la mise en place d'une régulation incitative, toujours en cours de discussion, pour la période tarifaire 2024-2027.

12. Les revenus globaux pour les 4 années de la période tarifaire 2020-2023 s'élèvent alors à [CONFIDENTIEL] €, ce qui correspond au montant global des coûts budgétés. La CREG rappelle que toutes ces données sont prévisionnelles et font l'objet d'une mise à jour, y compris la marge équitable, lors des décomptes pour les années 2020-2023.

13. L'évolution de l'actif régulé est revue suite, d'une part, à la mise à jour du planning des investissements présentés dans la proposition tarifaire initiale et, d'autre part, à la prise en compte d'investissements complémentaires à réaliser pour maintenir l'installation de stockage aux normes environnementales et pour réduire les émissions de méthane :

- une hypothèse de [CONFIDENTIEL] en 2023 pour les adaptations dans le cadre du programme de réduction des émissions de méthane METH.ER (total de [CONFIDENTIEL] sur 2021-2031) ;

² Les données budgétaires pour l'activité de Transport restent inchangées par rapport à la décision (B)656G/40 du 7 mai 2019.

- une hypothèse de [CONFIDENTIEL] pour le remplacement des compresseurs de l'installation de stockage pour répondre aux nouvelles normes environnementales d'application à partir de janvier 2025 (total de [CONFIDENTIEL] sur 2021-2031).

14. La modification du planning des investissements entraîne une modification des amortissements prévus pour l'installation de stockage.

15. Concernant le pourcentage de rendement, le taux moyen de financement du gestionnaire a été revu suite à l'évolution du contexte économique.

16. Les coûts opérationnels réalisés en 2020, hors commodité pour les besoins propres, ont été utilisés pour déterminer l'évolution des coûts opérationnels, en appliquant :

- une indexation annuelle conformément aux prévisions d'inflation du Bureau du Plan ;
- l'évolution des coûts salariaux telle que présentée dans la proposition tarifaire initiale ;
- la prise en compte des autres coûts gérables correspondant aux provisions (en raison du Covid-19) et récupérations de coûts en 2020.

Tableau 1: Revenus totaux Stockage

[CONFIDENTIEL]

3.2. ANALYSE DES VENTES

17. Suite aux ventes complémentaires réalisées en 2020 et à l'introduction du nouveau modèle commercial pour le stockage, les hypothèses de vente pour les services de stockage sont revues.

18. Les saisons de stockage commençant le 15 avril et se terminant le 14 avril de l'année suivante, transformées en ventes annuelles sur la période tarifaire 2020-2023 et détaillées par type de service unitaire, donnent les ventes comme indiquées dans le tableau 2. Il est à noter que les saisons de stockage débutent au 1^{er} avril à partir de 2022, pour se terminer au 31 mars de l'année suivante.

Tableau 2: Ventes Stockage

[CONFIDENTIEL]

19. Le contexte économique du marché de stockage reste incertain pour le futur et conduit à penser que des ventes complémentaires pour les années de stockage 2022-2023 et suivantes ne pourront se faire qu'à des montants proches du spread été/hiver.

20. Le nouveau modèle commercial pour le stockage est une transformation qui rend les services offerts par Fluxys Belgium plus simples et plus attractifs et doit permettre de capter au maximum la valeur marché du stockage. Cette première transformation doit être complétée par une flexibilité accrue quant à la définition du prix de réserve des enchères. Fluxys Belgium espère vendre en 2022-2023 et 2023-2024 toute la capacité offerte.

3.3. ANALYSE DES TARIFS PROPOSÉS

21. Les tarifs de stockage présentés dans la proposition tarifaire actualisée visent une stabilité des tarifs sur la période tarifaire actuelle et sur la période tarifaire suivante. L'objectif visé est celui de revenus couvrant les coûts lorsque l'ensemble de la capacité est vendue.

22. Le tarif interruptible, introduit pour le nouveau service de *Priority Booster Capacity*, représente 80% du tarif ferme. Ce service est offert avec une réduction par rapport au tarif du service de *Booster Capacity* – offert à un tarif équivalent à celui de la capacité ferme – parce qu'il implique une réservation pour une période plus longue et présente un risque quant à son utilisation étant donnée sa nature interruptible.

23. Dans le nouveau modèle commercial de l'installation de stockage, le service DAM NNS est remplacé par le service de *Booster Capacity*. L'inscription préalable qui était nécessaire pour le service DAM NNS est supprimée pour le service de *Booster Capacity*.

24. Le tarif pour le transfert de capacité ou de commodité dans le cadre d'une transaction « Over-the-Counter » sur le marché secondaire d'un utilisateur du stockage de Loenhout à un autre utilisateur du stockage est de 240,32 €/transfert pour chacune des deux parties.

25. Le service d'assistance complémentaire pour le gaz stocké à Loenhout est supprimé et ne nécessite plus de tarif.

26. Les tarifs de stockage amendés seront d'application à partir du 1^{er} juillet 2021. Le mécanisme d'indexation des tarifs reste inchangé.

4. RESERVE GENERALE

27. Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les budgets et prévisions pour les années 2021-2023 de Fluxys Belgium. Ces chiffres et prévisions seront mis à jour lors des décomptes sur base des chiffres réalisés et vérifiés par la CREG.

28. Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et/ou leur transposition en droit belge.

5. DECISION

Considérant la proposition tarifaire actualisée du 11 juin 2021 de Fluxys Belgium ;

Considérant ce qui précède;

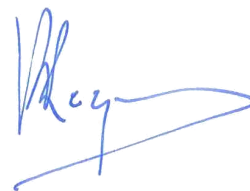
La CREG décide d'approuver en application des articles 15/5*bis*, §7 et 15/14, 9°*bis* de la loi gaz les tarifs repris en annexe 2 relatifs à l'utilisation de l'installation de gaz naturel de Fluxys Belgium, représentant une baisse de 30 % ;

Cette décision de la CREG prend effet au 1^{er} juillet 2021.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Réactions à la consultation organisée par Fluxys Belgium

Questions et réponses de la consultation du marché. Document préparé par Fluxys Belgium

Company	Questions	Answers Fluxys Belgium
Febeg	What was the methodology to calculate the tariffs	Fluxys Belgium designed its storage tariffs to have revenues that cover the costs over the long term if all storage capacity is sold at the regulated tariff. This is thus a self-supporting tariff to ensure the future of Loenhout's storage installation.
Febeg	What was the balance of Fluxys' storage regularization account at the end of 2020?	End of 2020, thanks to the extra sales realized by Fluxys Belgium, the regularization account for storage had a positive balance of about 45MEUR, subject to CREG approval
Febeg	What is the envisioned trajectory of the regularization account after this decrease?	According to the hypotheses taken for the evolution of sales and costs until the end of the tariff period, the regularization account is expected to reach a balance of 28 M€ by end 2023. This amount is needed to cover the uncertainties over the sales price and the adaptations cost linked to new environmental standards.
Febeg	With regard to the long term contract holders of storage capacity it is unfortunate that a part of the regulatory account will be used to compensate the missing allowed revenue after the setup of the auction mechanism of Loenhout. This creates a temporal cross subsidization between different regulatory periods and different capacity holders.	<p>As mentioned in art.34 of the Tariff Methodology, the regularization account is a debt to customers as a whole and therefore not to a particular category of customers.</p> <p>The higher than expected regularization account is the consequence of the extra sales realized by Fluxys Belgium compared to the trajectory expected in the previous tariff proposal. These additional sales allow to propose a new tariff reduction of about 30% after a reduction of about 18% in 2020.</p> <p>The setup with auctions and compensation of expected fluctuation in revenue using the regularization account is introduced to ensure the future of Loenhout storage installation and to provide storage services that better match the market value of storage.</p> <p>This will benefit twice to all storage users (the current ones that will keep their incumbent advantage of knowing very well the functioning and flexibility of Loenhout storage installation and potential new storage users) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. by ensuring the continuity of the offer of storage services in the BeLux balancing zone; 2. by offering storage services at a competitive price. <p>Furthermore, storage users are welcome to book long term SBU at the regulated tariffs to benefit from foreseeable tariffs and any future tariff reduction, in full continuity with the current system.</p>
ENI	We support the introduction of reserve prices for storage products based on a market conditions instead of the regulated tariffs. We believe that this helps better reflecting the market value of the products and consequently making storage products more attractive to gas players.	/

ANNEXE 2

Liste tarifaire

Tariffs for storage services of Fluxys Belgium SA			
For year 2021 ⁽¹⁾			
LOENHOUT			
Service			cost for 1 MWh
Standard Bundle Units (SBU)	€/SBU/year		€/MWh
Default SBU	93,92		3,46
Golden SBU	101,28		3,33
Injection Capacity	€/m³(n)/h/year	€/MWh/h/year ^(*)	€/MWh
Firm	27,78	2458,41	0,28
Conditional	11,11	983,36	0,11
Booster Capacity (daily)	27,78	2458,41	0,28
Priority Booster Capacity (longer term)	22,22	1966,73	0,22
Withdrawal Capacity	€/m³(n)/h/year	€/MWh/h/year ^(*)	€/MWh
Firm	16,86	1492,04	0,17
Conditional	6,74	596,81	0,07
Booster Capacity (daily)	16,86	1492,04	0,17
Priority Booster Capacity (longer term)	13,49	1193,63	0,14
Storage Volume	€/GWh/year		€/MWh
Firm	1318,05		1,32
Conditional	1318,05		1,32
In Loenhout, Gas in Kind is 1% of the injected quantities and 0,5% of the withdrawn quantities			
Additional support service for the gas stored in Loenhout :	1.857,08	/day of supplied service	
Registration to the Day Ahead Non Nominated capacity service (Day Ahead NNS)	3.659,55	€/year	
Transfer of capacity and/or gas in storage			
- Transfer of capacity and/or gas in storage (to be paid by both parties) - Transaction OTC	240,32	€/transfer/party	
- Transfer of capacity and/or gas in storage (to be paid by the seller) - Transaction realised by Fluxys Belgium on behalf of	3,0%	% total regulated tariff	
(*) GCV used for conversion between m ³ (n)/h and kWh/h: 11,3 kWh/m ³ (n)			
⁽¹⁾ The CREG has approved on 1 July 2021 tariffs for the entire tariff period by approving tariffs for year 2021 as well as the indexation formula which will be applied yearly until 2023. The indexation will be applied every year on the 1st of January through following formula: "tariffs of year 20xx" = "tariffs of year (20xx-1)" multiplied by "consumer price index of the month of November of year (20xx-1)" divided by "consumer price index of the month of November of year (20xx-2)". The new tariffs calculated according to this formula will be published yearly in the month of December of the year (20xx-1) and will be rounded to minimum two significant figures.			